

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 3210000: grossistes-repartiteurs de médicaments

En vigueur au 01/04/2008 (Dernière actualisation de la page 10/06/2015)

1. REMUNERATIONS MINIMUMS: Employés

La rémunération des employés et employées embauchés après l'âge de départ normal de leur catégorie peut être égale, lors de l'entrée en service, à la rémunération minimum prévue dans ces articles pour l'âge de départ normal de cette catégorie.

Toutefois, cette rémunération minimum correspondant à l'âge de l'employé(e) et à sa catégorie doit être atteinte progressivement et au plus tard un an après l'entrée en service.

A cet effet, leur rémunération à l'embauche est majorée, après six mois de service, de 50 p.c. de la différence entre cette rémunération et celle correspondant à l'âge et à la catégorie de l'intéressé.

De même, la rémunération des employés et employées ayant atteint 50 ans au moment de leur recrutement peut être fixée à la rémunération minimum correspondant à l'âge de départ normal de la catégorie.

Elle doit atteindre progressivement au moins les taux les plus élevés fixés, selon les catégories, dans la présente convention collective de travail et cela au plus tard quatre ans après l'entrée en service. A cet effet, la rémunération de l'embauchage doit être majorée, chaque année, de 25 p.c. de la différence entre cette rémunération et la rémunération minimum la plus élevée de la catégorie.

Les dispositions ci-dessus ainsi que les barèmes des employés de moins de 21 ans ci-dessous ne sont pas d'application aux représentants de commerce dont la rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères.

La rémunération d'un employé à l'essai dans la perspective d'une promotion n'est pas modifiée pendant la période d'essai.

Les minima barémiques doivent être considérés comme correspondant à l'emploi d'une seule langue. L'exigence de la connaissance ou de l'emploi, dans l'exercice d'une fonction, de plus d'une langue ne justifie pas le glissement dans une catégorie supérieure lorsque la nature de la fonction elle-même n'est pas modifiée, mais il convient d'en tenir compte dans la fixation de la rémunération.

1.1. : Général

Montants mensuels.

AGE	CATEGORIE			
	1	2	3	4
	Age de départ normal : 21 ans	Age de départ normal : 21 ans	Age de départ normal : 23 ans	Age de départ normal : 25 ans
18 ans	1374.23	1443.04	1510.45	1614.50

19 ans	1403.47	1473.74	1542.59	1648.85
20 ans	1432.71	1504.45	1574.72	1683.20
21 ans	1461.95	1535.15	1606.86	1717.55
22 ans	1472.94	1559.10	1616.21	1726.90
23 ans	1484.02	1572.99	1626.52	1737.11
24 ans	1495.68	1580.73	1654.29	1746.48
25 ans	1506.75	1601.41	1681.87	1756.08
26 ans	1517.87	1623.01	1709.82	1792.84
27 ans	1528.92	1644.45	1737.56	1829.65
28 ans	1539.83	1665.35	1765.09	1866.34
29 ans	1551.78	1686.51	1792.84	1903.06
30 ans	1564.44	1707.47	1820.40	1939.85
31 ans	1572.99	1728.79	1848.54	1976.43
32 ans	1572.99	1750.19	1876.14	2013.34
33 ans	1572.99	1771.17	1903.82	2050.14
34 ans	1581.43	1792.49	1931.47	2086.70
35 ans	1591.43	1813.46	1959.10	2123.55
36 ans	1601.39	1829.25	1980.14	2151.15
37 ans	1601.39	1829.25	2000.80	2178.68
38 ans	1609.54	1841.45	2022.01	2206.44
39 ans	1609.54	1841.45	2022.01	2234.05
40 ans	1617.86	1853.64	2038.57	2261.66
41 ans	1617.86	1853.64	2038.57	2261.66
42 ans	1626.15	1865.85	2055.06	2282.25
43 ans	1626.15	1865.85	2055.06	2282.25
44 ans	1626.15	1865.85	2071.67	2302.69
45 ans	1626.15	1865.85	2071.67	2302.69
46 ans	1626.15	1865.85	2071.67	2330.38

1.2. : Représentants de commerce

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux représentants de commerce.

Deux cas peuvent se présenter :

- a) leur rémunération est fixe;
- b) leur rémunération comporte des commissions établies d'après le montant des affaires traitées ou d'après d'autres critères.

Dans les deux cas, lorsqu'ils ont atteint l'âge de 21 ans et ont moins de 25 ans et pour autant qu'ils soient occupés à temps plein, leur rémunération est au moins égale à celle qui est prévue pour l'âge de départ normal de la troisième catégorie (voir tableau 1.1).

Lorsqu'ils ont 25 ans et plus, leur rémunération est au moins égale à celle prévue pour l'âge de départ normal de la quatrième catégorie.

Toutefois, au cours de la période d'essai, le minimum mensuel garanti à titre d'avance en vertu des alinéas précédents du présent article est au moins égal, pour ces différentes catégories de travailleurs indistinctement, à la rémunération prévue pour l'âge de départ normal de la première catégorie.

Il est entendu que cette rémunération minimum est payée mensuellement à titre d'avance sur les commissions et que le compte définitif est établi sur la base des rémunérations calculées sur une moyenne de douze mois.

1.3. : Employés polyvalents

Est considéré comme employé polyvalent, celui qui a exercé de manière habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes pendant une année.

Toute situation visant à faire exercer de manière permanente et habituelle plusieurs fonctions de catégories différentes doit être clairement constatée.

L'employé polyvalent bénéficie de la rémunération fixée pour la catégorie reprenant la fonction la plus élevée qu'il exerce.

Pendant l'année précédant l'acquisition du statut d'employé polyvalent, les dispositions relatives aux employés remplaçants sont d'application.

1.4. : Employés remplaçants

Aussi longtemps que l'employé remplaçant n'a pas remplacé un autre employé dans une fonction déterminée de catégorie supérieure pendant un mois au total, sa rémunération habituelle est maintenue.

Après un mois de remplacement au total, sa rémunération est calculée comme suit :

- si le remplacement a une durée inférieure ou égale à 50 p.c. de son temps de travail journalier, il reçoit la moitié de la différence entre les rémunérations pour une journée complète;
- si le remplacement a une durée supérieure à la demi-journée, il reçoit la différence entre les deux rémunérations pour une journée complète.

Le remplacement de moins d'une heure n'est pas pris en considération.

2. REMUNERATIONS MINIMUMS: Ouvriers

Montants horaires.

2.1. : 36h40 / semaine

AGE		
	Montant horaire	Montant mensuel
21 ans ou plus	10.2389	1638.2200
20 ans	10.0341	1605.4600
19 ans	9.8293	1572.6900
18 ans	9.6246	1539.9400